

# VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 299 vom 11. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_299](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___299)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 299 du 11 mars 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 299 del 11 marzo 2019

## Regeste

ÉTAT DE NÉCESSITÉ, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, TRAITEMENT AMBULATOIRE, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, DÉTENTION INJUSTIFIÉE, DÉTENTION ILLICITE, CALOMNIE, INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL}, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 13 CP, 17 CP, 174 ch. 1 CP, 174 ch. 2 CP, 177 al. 1 CP, 179septies CP, 18 CP, 180 al. 1 CP, 19 al. 2 CP, 47 CP, 63 CP, 429 CPP (CH), 431 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel déposé par V.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozes-sordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel (TF 6B\_217/2019 du 4 avril 2019 consid. 3.1).

### E. 2.1

; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, ad art. 439 du projet p. 1314 ; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 2011, n. 2300). Il n'est pas exclu de s'inspirer des règles générales des art. 41 ss CO pour l'application de l'art. 431 CPP, notamment pour le montant de l'indemnisation (cf. Wehrenberg/Berhard, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Bâle 2011, n° 9 ad art. 431 CPP). Ce montant doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (art. 49 al. 1 CO ; ATF 135 IV 43 consid. 4.1 ; ATF 113 IV 93 consid. 3a). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation de l'intéressé

(ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458). Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 135 IV 43 consid.

### **E. 3.1**

L'appelant requiert la mise en œuvre de mesures d'instruction complémentaires, à savoir l'audition de 21 témoins – notamment des juges de première et deuxième instances, des avocats, un procureur – dont la liste figure en pièce 63 du dossier PE16.025794, l'audition des parties plaignantes par l'autorité d'appel, l'établissement d'un rapport par la Prison du Bois-Mermet sur les conditions de détention de l'appelant et son audition par la Cour de céans.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves peut être répétée aux conditions de l'art. 389 al. 2 CPP. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 et les références citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (cf. ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 142 II 355 consid. 6 ; TF 6B\_1340/2016 du 29 décembre 2017 consid. 1.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les faits étant admis par l'appelant, ses réquisitions de preuve n'ont aucune pertinence. En outre, V.\_\_\_\_\_ requiert l'audition de 21 témoins au motif qu'« ils reconnaissent qu'ils combinent des coups tordus de natures pénales et d'autres natures contre [sa] personne, pour que d'autres reconnaissent qu'ils y sont mêlés, et pour qu'ils s'expliquent ». Ses propos sont le reflet de ses idées délirantes de persécution, consécutives à la schizophrénie paranoïde dont il souffre. Par ailleurs, le 13 juin 2019, la Cour de céans a requis auprès du Tribunal des mesures de contrainte la production du rapport de la Prison du Bois-Mermet du 20 février 2019 concernant les conditions de détention de l'appelant dans l'établissement précité. S'agissant des autres mesures d'instruction requises, elles doivent être rejetées.

### **E. 4.1**

; ATF 117 IV 209 consid. 4b). Selon la jurisprudence, un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêt 6B\_133/2014 du 18 septembre 2014 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des

particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détentions plus courtes n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (arrêt 6B\_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2 ; cf. ATF 113 lb 155 consid. 3b).

#### **E. 4.2**

La loi pénale distingue l'état de nécessité licite (art. 17 CP) de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité (licite) sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale ; l'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée. Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. L'art. 17 CP n'est pas applicable lorsque l'auteur n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter d'être placé en situation de nécessité (Monnier, Commentaire romand, CP I, Bâle 2009, n. 3 ad art. 17 CP). Le danger auquel l'auteur pare en commettant l'infraction doit être imminent, soit en train de se passer ou sa menace doit s'avérer directe, des indices de danger commandant une réaction immédiate ou non différée, et impossible à détourner autrement (Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 7 et 8 ad art. 17 CP). Il y a état de nécessité putatif lorsque l'auteur se croit faussement en danger en raison d'une représentation erronée des faits. L'art. 13 CP – droit d'être jugé selon son appréciation, favorable, erronée des faits – est alors applicable (Dupuis et al., op. cit., n. 9 ad art. 17 CP).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il va de soi que les infractions d'injure, de calomnie et de menaces commises en série contre des femmes auxquelles il n'avait aucun motif de s'en prendre ne visaient pas à protéger l'appelant d'un danger imminent et impossible à détourner autrement, ses attentes de justice et d'écoute médicale, à supposer qu'elles soient concrètes et fondées, ne relevant pas d'un danger et pouvant être satisfaites par l'utilisation des voies de droit accessibles et l'offre médicale assurée à tout un chacun. Aucun état de nécessité ne saurait donc être constaté. Les justifications avancées ne sont pas pertinentes et relèvent d'un simple prétexte. En outre, l'appelant n'a pas pu commettre d'erreur sur la prétendue existence d'un état de nécessité. En effet, il avait déjà présenté la même justification dans le cadre de sa précédente affaire pénale portant sur des infractions similaires commises notamment au préjudice des mêmes plaignantes, à savoir R.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ (CAPE 7 février 2017/45). Dans le cadre de cette procédure pénale antérieure, il avait reçu des informations claires, déjà au stade de l'enquête, sur l'inanité de son autojustification, ce qui ne laisse aucune place à une éventuelle erreur postérieure sur le même fait. Ainsi, tout état de nécessité putatif doit être écarté. Il faut donc sanctionner la contravention d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication commise à plusieurs reprises à l'encontre de D.\_\_\_\_\_ et de R.\_\_\_\_\_, le délit d'injure commis à seize reprises à l'encontre de R.\_\_\_\_\_, les trois épisodes de menaces de la même victime les 22, 25 mai et 7 juin 2018. Enfin, la calomnie simple (art. 174 ch. 1 CP) qualifie les publications d'annonces sur

des sites internet concernant les plaignantes D. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ (en décembre 2016), celle-ci ayant encore été victime d'une communication téléphonique calomnieuse à la même époque, et la calomnie qualifiée (art. 174 ch. 2 CP) s'applique aux publications de plusieurs annonces visant R. \_\_\_\_\_ sur des sites internet en juillet et août 2017. Ce grief de l'appelant doit être rejeté.

### **E. 5.1**

Suivant l'expertise psychiatrique, les premiers juges ont considéré que la capacité de se déterminer de l'appelant selon sa représentation du caractère illicite de ses actes était diminuée de façon importante, ce qui les a conduits à retenir une faute moyenne à légère au lieu d'une faute objectivement grave ou très grave. L'appelant, qui se livre à des comparaisons avec d'autres cas jugés, estime que la peine infligée de 12 mois de privation de liberté correspond à une culpabilité grave, alors que la culpabilité moyenne à légère aurait dû déboucher sur une peine pécuniaire ou une courte peine privative de liberté, soit de 6 mois au plus.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s.).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, la culpabilité dans la présente cause est objectivement lourde, voire très lourde. En effet, V. \_\_\_\_\_, totalement hermétique aux injonctions judiciaires et légales de laisser ses victimes innocentes en paix, s'est acharné à les persécuter en récidivant et en s'enfonçant dans son délire, sans jamais avoir le moindre égard pour leur personne. En les salissant, en les soumettant à des sollicitations sexuelles avilissantes de tiers, il leur a causé

un tort considérable. L'amende de 300 fr. pour les contraventions d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication envers deux victimes distinctes aurait été fixée à 900 ou 1'000 fr., voire davantage encore, si la responsabilité pénale de l'auteur avait été entière. La peine pécuniaire de 60 jours-amende à 10 fr. le jour punissant les injures est très partiellement complémentaire à celle infligée le 7 novembre 2016 par le Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois et fixée à 60 jours-amende par la Cour d'appel pénale le

## **E. 7**

février 2017. Si ces autorités avaient eu à juger les injures proférées à l'encontre de D.\_\_\_\_\_ entre le 28 octobre 2016 et le 7 novembre 2016, elles auraient ajouté au moins 10 jours-amende en tenant compte de la faute réduite par la diminution de responsabilité. Il se justifie de sanctionner de 50 jours-amende les injures subséquentes. A pleine responsabilité, cette sanction aurait été globalement fixée à 180 jours-amende au minimum. Quant aux infractions de calomnie et de menaces, les calomnies récidivantes qualifiées et destructrices de R.\_\_\_\_\_ auraient été punies d'une privation de liberté d'environ 21 mois si la responsabilité de l'auteur avait été entière, une diminution importante de la faute de celui-ci justifie une sanction de l'ordre de 7 mois. Les calomnies simples et récidivantes des deux autres victimes auraient justifié 12 mois à pleine responsabilité, la diminution de la faute impose de s'en tenir à 2 mois pour les actes imposés à chacune des deux victimes, soit 4 mois au total. Enfin les trois menaces gratuites qui auraient été punies d'un mois chacune à pleine responsabilité justifient une peine de 10 jours dans le cas espèce, soit 30 jours au total. On aboutit ainsi à une peine de 12 mois. La prévention spéciale et la vérification de l'impact inexistant d'une sanction pécuniaire sur la récidive imposent la privation de liberté comme genre de peine. En tant que V.\_\_\_\_\_ s'en prend à la quotité de la sanction, l'appel doit être rejeté.

6. 6.1 S'écartant de l'expertise qui préconisait un traitement ambulatoire débutant par un traitement institutionnel temporaire (art. 63 al. 3 CP), les premiers juges ont ordonné un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP. A l'appui de leur décision, ils ont retenu que la proposition des expertes assurant un traitement initial maximal de 2 mois en institution était insuffisante pour stabiliser le prévenu à moyen et long terme, son parcours psychiatrique médical ayant démontré que des séjours en unité psychiatrique d'un mois en moyenne n'avaient pas eu de résultat au long cours et qu'il ne s'agissait pas seulement de lui administrer une médication, mais aussi d'obtenir qu'il ne l'interrompe pas une fois sorti de l'institution. L'appelant requiert qu'il soit renoncé à un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP et qu'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP soit ordonné. En outre, il conteste les motifs des premiers juges qui les ont conduits à s'écarter de l'expertise, c'est-à-dire des circonstances ou indices importants et bien établis qui en ébranleraient la crédibilité.

6.2 6.2.1 Aux termes de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). La décision du juge doit respecter le principe constitutionnel de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). Selon l'art. 56 al. 2 CP, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. D'autre part, l'art. 56a CP dispose que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves. En effet, eu égard à la gravité de l'atteinte à la

liberté personnelle que constitue le traitement institutionnel, le cas échéant dans un milieu fermé, cette mesure ne doit être ordonnée qu'à titre d'ultima ratio lorsque la dangerosité existante ne peut être écartée autrement (TF 6B\_457/2007 du

### **E. 7.1**

L'appelant requiert que la détention excédant la peine à prononcer soit indemnisée à titre de détention injustifiée et que la réparation du tort moral intervienne par le versement d'une indemnisation financière – à savoir un montant forfaitaire de 200 fr. par jour –, étant donné qu'elle ne peut pas prendre la forme d'une réduction de la peine.

### **E. 7.2**

Selon l'art. 431 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral (al. 1). En cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions (al. 2). Selon l'alinéa 3 de cette disposition, le prévenu n'a pas droit aux prestations mentionnées à l'al. 2 s'il est condamné à une peine pécuniaire, à un travail d'intérêt général ou à une amende, dont la conversion donnerait lieu à une peine privative de liberté qui ne serait pas notablement plus courte que la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté (let. a), ou s'il est condamné à une peine privative de liberté assortie du sursis, dont la durée dépasse celle de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté qu'il a subie (let. b). L'art. 431 al. 2 CPP vise l'indemnisation de la détention injustifiée en raison de sa durée, qualifiée d'excessive dans la mesure où elle dépasse la sanction ou la peine privative de liberté prononcée par la suite (TF 6B\_979/2013 du 25 février 2014 consid.

### **E. 7.3**

En l'espèce, lors du jugement de première instance du 11 mars 2019, l'appelant avait effectué 253 jours de détention avant jugement. Pour purger sa peine de 12 mois de peine privative de liberté, il subsistait donc à V. \_\_\_\_\_ un solde de 112 jours. Ayant effectué 161 jours de détention depuis le jugement précité jusqu'à l'audience de la Cour de céans du 19 août 2019, l'appelant a donc effectué 49 jours de détention injustifiée. Celle-ci étant de courte durée et aucune circonstance particulière ne justifiant le versement d'un montant inférieur ou supérieur, le montant forfaitaire de 200 fr. par jour fixé par la jurisprudence constitue une indemnité appropriée. Ainsi, il convient d'ordonner la libération immédiate de l'appelant et le versement à ce dernier par l'Etat d'une indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. c CPP d'un montant de 9'800 francs. 8. 8.1 S'agissant des 251 jours de détention subis par l'appelant dans des conditions illicites, les premiers juges ont déduit 54 jours de la peine de 12 mois. Ils correspondent à 12 jours à la zone carcérale donnant lieu à une déduction de 6 jours, les 48 premières heures ayant été écartées de la réparation, et de 239 jours à la Prison du Bois-Mermet donnant matière à une réduction de 48 jours au taux de un cinquième. S'agissant de sa détention à la Prison du Bois-Mermet jusqu'au jugement de première instance, l'appelant revendique un taux d'un demi, ou à tout le moins d'un tiers. Il indique également que si la réparation du tort moral pour la détention subie dans des conditions illicites ne pouvait pas avoir lieu par la réduction de la peine selon un ratio à définir, il conviendrait de lui allouer une indemnité financière et qu'un montant de 50 fr. par jour de détention passé dans des conditions illicites serait approprié. Lors de l'audience

d'appel du 19 août 2019, la défense a précisé, sur interpellation de la Cour, que la conclusion de l'appelant sur la réparation morale de ses conditions illicites de détention était limitée à la période allant jusqu'au jugement de première instance du 11 mars 2019, la réparation ultérieure étant réservée.

8.2 Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle (notamment de l'art. 3 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.1011] ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être au moins partiellement réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1). En fonction des circonstances de l'espèce, le juge du fond peut également être amené à réduire la peine ou à octroyer une indemnisation (ATF 140 I 125 consid. 2.1 ; TF 1B\_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.3). En bref, sur le principe, aussi bien la jurisprudence du Tribunal fédéral que celle de la Cour européenne des droits de l'Homme n'excluent pas une réparation prenant la forme d'une réduction de peine et la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion de prononcer une réparation prenant cette forme dans des cas de détention provisoire dans des conditions illicites (CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b et les références citées) et dès lors qu'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'indiquer que le maintien d'une personne dans une cellule sans fenêtre et éclairée 24h sur 24h constitue, même pour une période limitée d'une dizaine de jours, un traitement dégradant contraire à l'art. 3 CEDH. Un constat d'une telle violation en guise de réparation ne suffit pas (ATF 140 I 246 consid. 2.4.2 et 2.5.2). Dans cette affaire, il a considéré que le montant de 50 fr. que le détenu avait réclamé par jour de détention dans des conditions illicites n'était pas exagéré et a alloué, pour les onze jours suivant les 48 premières heures, qui correspondaient à la durée maximale de détention dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police prévue dans la législation vaudoise (cf. art. 27 LVCPP), une indemnité pour tort moral de 550 fr., laquelle n'était pas compensable avec d'éventuels frais de justice mis à la charge du prévenu (ATF 140 I 246 consid. 2.6.1).

8.3 En l'espèce, la peine privative de liberté prononcée étant inférieure à la détention subie avant jugement, une réduction de peine telle que celle décidée par le Tribunal correctionnel n'entre plus en ligne de compte à titre de dédommagement. Par conséquent, l'octroi d'une indemnité s'impose. On doit retenir que les 48 premières heures passées en zone carcérale n'ont pas à être indemnisées. Ce sont donc 12 jours durant lesquels l'appelant a été détenu dans des cellules de la zone carcérale qui seront indemnisés à hauteur de 50 fr. par jour de détention dans des conditions illicites, conformément à la jurisprudence susmentionnée. Ensuite, s'agissant de la détention de l'appelant à la Prison du Bois-Mermet, l'ordonnance rendue le 7 mars 2019 par le Tribunal des mesures de contrainte a retenu deux motifs de conditions de détention illicites : premièrement, l'occupation de la cellule 324 où V.\_\_\_\_\_ disposait d'une surface de 3,86 m<sup>2</sup> au lieu de 4 m<sup>2</sup> – il en a également occupé deux autres, soit les cellules 321 et 349, dont les surfaces correspondaient aux normes – ; deuxièmement, la séparation d'avec les toilettes par un rideau à la place d'une cloison dans toutes les cellules que l'appelant a occupées. Le rapport de la Prison du Bois-Mermet du 20 février 2019 a indiqué les durées de ces occupations cellulaires respectives, à savoir 32 jours dans la cellule 324 et 207 jours dans les deux autres, jusqu'au jugement de première instance du 11 mars 2019. En outre, un rapport de la prison précitée du 15 février 2019 a précisé que le

confinement en cellule du détenu tenait en bonne part à son refus de se laver en prenant des douches. Ainsi, l'appelant a subi 251 jours de détention dans des conditions illicites au jour du jugement du tribunal de première instance, le 11 mars 2019, et il convient que l'Etat lui verse une indemnité équitable d'un montant total de 1'400 fr. à titre de réparation du tort moral. Quant aux prétentions de l'appelant fondées sur des conditions illicites de détention depuis le jugement précité, elles sont réservées. L'appel de V. \_\_\_\_\_ s'agissant de la réparation du tort moral pour la détention subie dans des conditions illicites doit être partiellement admis. 9. L'appelant sollicite l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP à hauteur de 8'000 francs. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Dans la mesure où la condamnation de l'appelant est confirmée, l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP est exclue. Partant, la conclusion de l'appelant prise en ce sens doit être rejetée. 10. Pour le reste, les chiffres IX, X, XI, XV et XVI du dispositif du jugement entrepris – qui concernent les sommes allouées à R. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité du tort moral et à C. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, la confiscation et la destruction des objets séquestrés ainsi que les frais mis à la charge de l'appelant – ne prêtent pas le flanc à la critique, la culpabilité de V. \_\_\_\_\_ étant confirmée en appel, et doivent être confirmées par renvoi aux motifs du jugement de première instance (art. 82 al. 4 CPP). En outre, l'appelant ne forme aucun grief à ce sujet. 11. En définitive, l'appel de V. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. La liste d'opérations produite par le défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_ fait état d'un temps total consacré au mandat de 32 heures et 10 minutes. De cette prétention jugée excessive, il y a lieu de soustraire 7 heures et 10 minutes. En effet, sur les cinq entretiens à la prison avec son client, évalués à 6h35 de travail – durée des trajets non-incluse –, il sera réduit 2h10. Les opérations ayant trait à la rédaction de la déclaration d'appel – comprises entre les 23 et 26 avril 2019 et intitulées « réaction d'une pièce de procédure appel », « rédaction de procédure appel » et « préparation bordereau » – comptabilisent 10 heures et sont réduits de 3h30. Quant au post « divers opération post audience, y compris entretien client » évalué à 2h30, il est réduit d' 1h30. Le défenseur fait également état de six déplacements, soit à cinq reprises à la prison et à une reprise au tribunal. Trois vacations à 120 fr. sont admises. En définitive, c'est une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 5'331 fr. 15, correspondant à 25 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (cf. art 2 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), des débours par 90 fr. (arrêtés forfaitairement à 2% des honoraires admis ; cf. art. 3bis al. 1 RAJ, dans sa teneur modifiée le 19 mars 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2019, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), trois vacations à 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), plus la TVA (7.7%), par 381 fr. 15, qui sera allouée à Me Alexandre Reymond. Me Xavier Oulevey, conseil d'office de R. \_\_\_\_\_, a produit en audience une liste d'opérations faisant état de 7 heures et 12 minutes de travail. Cette prétention est raisonnable. Une indemnité d'office de 1'948 fr. 45 doit donc lui être allouée. Cette somme tient compte, audience incluse, de 9 heures et 12 minutes de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., des débours par 33 fr. 15 (2% des honoraires), une vacation à 120 fr et 7.7 % de TVA, par 139 fr. 30. Me Jacques Michod, conseil de choix de C. \_\_\_\_\_, a

requis la somme de 1'224 fr. à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel au sens de l'art. 433 CPP. Cette prétention est justifiée, les conditions de l'article précité étant remplies. Elle est en outre raisonnable. Ainsi, il sied d'allouer ledit montant à ce titre à C. \_\_\_\_\_, à la charge du prévenu. Les frais de la procédure d'appel s'élèvent à 11'609 fr. 60 et sont constitués de l'émolument de jugement, par 4'330 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les indemnités allouées au défenseur et conseil d'office, par 7'279 fr. 60. Vu l'issue de la cause, ces frais seront mis par deux tiers, soit par 7'739 fr. 75, à la charge de l'appelant, qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat la part des indemnités de son défenseur d'office et du conseil d'office de R. \_\_\_\_\_ mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 19 al. 2, 34, 40, 46 al. 1, 47, 49 al. 1 et 2, 50, 51, 57, 63, 70 al. 1, 106, 174 ch. 1 et 2, 177 al. 1, 179septies et 180 al. 1 CP ; 135, 138, 398ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 11 mars 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, rectifié à ses chiffres IX et X par prononcé rendu le 18 mars 2019, est modifié comme il suit aux chiffres II, III, IV, V, VI, VII et VIII, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. constate que V. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de calomnie, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication et menaces ; II. condamne V. \_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 12 (douze) mois, sous déduction de 253 (deux cent cinquante-trois) jours de détention avant jugement ; III. révoque le sursis accordé le 7 février 2017 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois ; IV. condamne V. \_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire d'ensemble de 120 (cent vingt) jours-amende, le jour-amende étant fixé à 10 fr. (dix francs), peine très partiellement complémentaire à celle prononcée le 7 février 2017 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois ; V. condamne V. \_\_\_\_\_ à une amende de 300 fr. (trois cents francs), la peine de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende étant fixée à 3 (trois) jours ; VI. constate que V. \_\_\_\_\_ a subi 251 (deux cent cinquante et un) jours de détention dans des conditions illicites et dit que l'Etat de Vaud doit lui verser une indemnité de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de réparation du tort moral ; VII. ordonne en faveur de V. \_\_\_\_\_ un traitement ambulatoire, celui-ci étant précédé d'un traitement institutionnel initial temporaire, au sens de l'art. 63 al. 3 CP ; VIII. ordonne le maintien en détention de V. \_\_\_\_\_ pour des motifs de sûreté et garantir ainsi l'exécution de la peine privative de liberté ; IX. alloue à R. \_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre d'indemnité du tort moral avec intérêts à 5% l'an, dès et y compris le 3 juillet 2018 et la met à la charge de V. \_\_\_\_\_ et donne acte à R. \_\_\_\_\_ de ses réserves civiles pour le surplus ; X. alloue à C. \_\_\_\_\_ un montant de 5'186 fr. 20 (cinq mille cent huitante-six francs et vingt centimes), à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure et le met à la charge de V. \_\_\_\_\_ ; XI. ordonne la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiches n°15666/17, 50049/17 et 50359/18 ; XII. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des deux CD inventoriés sous fiche n°15828/17 ; XIII. arrête l'indemnité due à Me Xavier Oulevey, conseil juridique gratuit de R. \_\_\_\_\_ à 5'681 fr. 20 (cinq mille six cent huitante et un francs et vingt centimes), TVA et débours compris ; XIV. arrête l'indemnité due à Me Alexandre Reymond, défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_ à 6'316 fr. 60 (six mille trois cent seize francs et soixante centimes), TVA et débours compris ; XV. met les frais de la procédure à hauteur de 36'604 fr. 90 (trente six mille six cent

quatre francs et nonante centimes) à la charge de V. \_\_\_\_\_, montant qui comprend les indemnités dues à Me Rachel Cavargna-Debluë, indemnité arrêtée à 8'496 fr. 10 (huit mille quatre cent nonante-six francs et dix centimes) par prononcé du 18 janvier 2019, à Me Alexandre Reymond selon chiffre XIV ci-dessus et à Me Xavier Oulevey, selon chiffre XIII ci-dessus ; XVI. dit que V. \_\_\_\_\_ est tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à Me Rachel Cavargna-Debluë, Me Alexandre Reymond et Me Xavier Oulevey si sa situation financière le permet." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. La libération immédiate de V. \_\_\_\_\_ est ordonnée, sous réserve de la mise en œuvre du traitement institutionnel initial temporaire au sens de l'art. 63 al. 3 CP. V. Les prétentions de V. \_\_\_\_\_ fondées sur des conditions illicites de détention depuis le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte du 11 mars 2019 sont réservées. VI. L'Etat doit verser à V. \_\_\_\_\_ une indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. c CPP d'un montant de 9'800 fr. (neuf mille huit cents francs). VII. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 5'331 fr. 15 (cinq mille trois cent trente et un francs et quinze centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Alexandre Reymond. VIII. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'948 fr. 45 (mille neuf cent quarante-huit francs et quarante-cinq centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Xavier Oulevey. IX. V. \_\_\_\_\_ doit verser à C. \_\_\_\_\_ un montant de 1'224 fr. (mille deux cent vingt-quatre francs) à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. X. Les frais d'appel, par 11'609 fr. 60 (onze mille six cent neuf francs et soixante centimes), qui comprennent les indemnités allouées au défenseur d'office et au conseil d'office aux chiffres VII et VIII ci-dessus, sont mis par deux tiers à la charge de V. \_\_\_\_\_, soit par 7'739 fr. 75 (sept mille sept cent trente-neuf francs et septante-cinq centimes), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. XI. V. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant des indemnités prévues aux chiffres VII et VIII ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 20 août 2019, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alexandre Reymond, avocat (pour V. \_\_\_\_\_), - Me Xavier Oulevey, avocat (pour R. \_\_\_\_\_), - Me Jacques Michod, avocat (pour C. \_\_\_\_\_), - Mme D. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines, - Prison de la Tuilière, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

## E. 12

novembre 2007 consid. 5.2, avec référence à l'ATF 118 IV 108 consid. 2a et les références citées). 6.2.2 Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble

et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (al. 2). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (al. 3). Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (al. 3).

6.2.3 Un traitement ambulatoire peut être prononcé au sens de l'art. 63 CP lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant, ou souffre d'une autre addiction (al. 1), qu'il a commis un acte en rapport avec cet état (let. a) et qu'il est à prévoir que le traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2).

6.2.4 Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). L'expert devra ainsi se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (TF 6B\_28/2017 du 23 janvier 2018 consid. 3.3.3 ; TF 6B\_133/2017 du 12 janvier 2018 consid. 1.2 notamment). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). L'expert se prononce ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 6B\_1160/2017 du 17 avril 2018 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.